SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 3230000: gestion d'immeubles, agents immobiliers et travailleurs domestiques

En vigueur au 01/01/2016 (Dernière actualisation de la page 08/03/2016)

Indexation de 0,43 % en 01/2016.

Augmentation CCT de 0,5% en 01/2016.

En cas d'indexation et d'augmentation CCT en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

L'augmentation prévue dans la CCT est appliquée avant l'indexation.

Les documents relatifs à la classification des fonctions, l'ancienneté et les primes ne sont pas disponibles à l'heure actuelle. Ces documents seront ajoutés dans les meilleurs délais.

Les salaires des jeunes ont été supprimés à partir du 01/01/2014. En conséquence, la CCT 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans n'est pas d'application pour ces salaires minimums sectoriels (sauf pour les étudiants le cas échéant). La CCT 43 du CNT relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel est bien d'application.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. REMUNERATIONS MINIMUMS: Employés

Montants mensuels.

Les barèmes minima doivent être considérés comme valables pour l'utilisation d'une seule langue. Lorsque l'exercice d'une fonction requiert la connaissance ou l'utilisation de plus d'une langue, cet élément seul ne constitue pas en soi un motif pour monter à une catégorie supérieure lorsque la nature de la fonction n'est pas modifiée. Pourtant, il est indiqué d'en tenir compte au moment où le salaire est déterminé.

Les barèmes ci-dessous ne sont pas d'application pour les collaborateurs des agents immobiliers qui négocient lors de la vente ou de la location de biens et qui sont payés sur base de commissions acquises. Celles-ci sont déterminées de commun accord et notifiées sur le contrat de travail individuel.

Les minima suivants devront néanmoins être pris en considération :

- durant les six premiers mois du contrat de travail : au moins le salaire pour l'expérience 0 de la catégorie 1;
- après six mois ; pendant la première année : minima échelonnés de la catégorie 3 d'après l'expérience;
- Après la première année : minima échelonnés de la catégorie 4 d'après l'expérience.

Le salaire minimum est payé mensuellement comme acompte d'un salaire éventuel de commission ; le décompte final se fait au minimum à la fin de chaque année.

Le barème détermine les rémunérations minimums dans chaque catégorie en fonction de l'expérience de l'employé. Il est élaboré sur la base d'une entrée en fonction à 21 ans. Les rémunérations de départ sont les rémunérations prévues dans le barème pour 0 année d'expérience. Les rémunérations mensuelles minimums augmentent dans la mesure où l'expérience du travailleur s'accroît. L'expérience avant 21 ans n'est pas prise en compte.

Pendant les six premiers mois du contrat de travail, un barème spécifique de 95% du salaire en fonction de l'expérience et de la catégorie peut être appliqué.
Lors du passage à une catégorie supérieure, l'expérience attribuée à l'employé est calculée sur la base du même nombre d'années d'expérience que celles qu'il avait dans la catégorie dans laquelle il se trouvait jusqu'alors.

EXPERIENCE (en années)	CATEGORIE			
	1	2	3	4
0	1688.14	1756.31	1782.17	1928.13
1	1693.45	1766.76	1782.17	1941.37
2	1698.79	1777.27	1824.03	1954.42
3	1704.07	1810.90	1860.76	1967.65
4	1757.32	1852.66	1897.55	2019.17
5	1762.65	1867.61	1988.84	2064.93
6	1767.99	1878.98	2026.62	2110.65
7	1773.44	1907.13	2064.63	2217.10
8	1779.34	1935.52	2102.64	2264.10
9	1794.37	1963.69	2140.59	2311.06
10	1809.52	1992.12	2178.54	2358.24
11	1822.39	2015.94	2216.42	2405.19
12	1835.11	2039.52	2254.25	2452.27
13	1847.94	2063.45	2284.19	2499.27
14	1860.67	2087.19	2314.02	2546.39
15	1873.22	2110.98	2343.94	2585.86
16	1885.70	2118.71	2373.88	2625.33
17	1898.22	2126.39	2403.86	2664.86
18	1910.75	2134.23	2412.29	2704.35
19	1910.75	2141.94	2420.87	2743.97
20	1910.75	2149.73	2429.49	2758.00
21	1910.75	2157.41	2438.23	2772.02
22	1910.75	2165.10	2446.84	2786.09
23	1910.75	2172.95	2455.69	2800.06
24	1910.75	2180.62	2464.35	2813.98
25	1910.75	2188.31	2473.14	2827.79
26	1910.75	2196.01	2481.80	2841.84

1.2. REMUNERATIONS MINIMUMS: Ouvriers

EXPERIENCE (en mois)	CATEGORIE					
	1 Par heure	1 Par mois	2 Par heure	2 Par mois	3 Par heure	3 Par mois

0	9.6006	1580.8600	10.5289	1733.7500	11.4861	1891.3300
6	9.8653	1624.4400	10.8192	1781.5500	11.8022	1943.4900
12	9.9826	1643.8100	10.9482	1802.7800	11.9430	1966.6300

1.3. REMUNERATIONS MINIMUMS: Concierges

Les salaires minimums des concierges sont fixés comme suit pour une durée hebdomadaire de 38 heures :

a. pour les concierges sous contrat de travail d'ouvrier, il faut se référer aux barèmes catégories 1 à 3 – ouvriers tels que repris ci-dessus. On optera pour les échelles de salaire 1, 2 ou 3, avantages en nature éventuels inclus, d'après la nature de la description de fonction reprise dans le contrat de travail ou les tâches spécifiques prévues;

b. pour les concierges sous contrat de travail d'employé, il faut se référer aux barèmes catégorie 1 - employés tels que repris ci-dessus. On optera pour une autre échelle de salaire, avantages en nature éventuels inclus, d’après la nature de la description de fonction reprise dans le contrat de travail ou les tâches spécifiques prévues.

1.4. REMUNERATIONS MINIMUMS: Personnel domestique

On optera pour les échelles de salaire 1, 2 ou 3, avantages en nature éventuels inclus, d'après la nature de la description de fonction reprise dans le contrat de travail ou les tâches spécifiques prévues.

EXPERIENCE (en mois)	CATEGORIE					
	1 Par heure	1 Par mois	2 Par heure	2 Par mois	3 Par heure	3 Par mois
0	9.4744	1560.0900	9.9202	1633.5400	10.8220	1782.0300
6	9.7258	1601.5100	10.1935	1678.5900	11.1202	1831.1500
12	9.8374	1619.8900	10.3154	1698.5900	11.2528	1852.9800